



Ville de Castelnaudary

Direction des Affaires Scolaires

CONVENTION

ECOLE PRIVEE Jeanne d'ARC / VILLE DE CASTELNAUDARY (Participation communale aux frais de scolarisation)

La Ville de Castelnaudary, représentée par son Maire, **Patrick MAUGARD**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 d'une part,

Et

Jean-Christophe SERRES, Président de l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique, 47 rue de la Baffe à Castelnaudary, Aude,

Florian NURIT, Directeur de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc, 47, rue de la Baffe à Castelnaudary, Aude, d'autre part.

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 12 février 1975 entre l'Etat et l'école privée Jeanne d'Arc, et son avenant du 27 octobre 1980,

Vu la délibération du 23 janvier 1981,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole privée Jeanne d'Arc, par la ville de Castelnaudary. Ce financement constitue la participation communale.

Article 2 – CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation de la participation communale est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la ville pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

En aucun cas les avantages consentis par la ville ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles visée par la circulaire du 15 février 2012.

Article 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait par élève égal au coût moyen de fonctionnement par élève et par an (année de référence 2024) constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part, pour la ville de Castelnaudary s'élève à :

- 1 195.05 € pour un élève en maternelle
- 515.35 € pour un élève en élémentaire

Le montant de la participation communale versé pour une année par la ville de Castelnaudary est égal à ce coût moyen relevant de l'école maternelle et élémentaire publique multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Jeanne d'ARC, tel que déterminé à l'article 4 de la présente convention.

Le conseil municipal fixera par délibération le montant de la participation communale. Ce montant sera réactualisé chaque année en fonction *de l'indice des prix à la consommation d'août*.

Article 4 – EFFECTIFS

Sont pris en compte tous les enfants inscrits, des classes maternelles (sauf la toute petite section) et élémentaires qui fréquentent l'école et qui sont domiciliés à Castelnaudary.

Un état nominatif et certifié par le chef d'établissement, des élèves inscrits dans l'école sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état sera établi par classe, indiquera le nom, prénom, date de naissance et adresse précise des élèves.

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation communale de la ville de Castelnaudary aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

Le premier acompte sera versé en janvier (50%)

Le solde sera versé dans le courant du mois de mai.

Article 6 – REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Le représentant de la ville de Castelnaudary, désigné par le Conseil Municipal, sera invité chaque année à participer, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – DOCUMENTS A FOURNIR

L'école privée Jeanne d'ARC s'engage à communiquer chaque année :

Le compte de fonctionnement et de résultat analytique pour l'année scolaire écoulée

Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – CONTROLE

La ville de Castelnaudary se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits alloués à l'école privée Jeanne d'ARC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Au terme de ces trois années, une nouvelle évaluation du coût moyen de scolarisation d'un élève du public sera réalisée pour actualiser la participation communale.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – RECOURS

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront d'abord examinées par les deux parties avant tout recours contentieux.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, l'école privée Jeanne d'Arc pourra saisir le Préfet.

Fait à Castelnaudary, le

Le Maire,

Directeur Ecole Jeanne d'ARC

Patrick MAUGARD

Florian NURIT

Président OGEC,

Jean-Christophe SERRES